

Arrêt

**n°243 262 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN
 Mont Saint-Martin, 22
 4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 17 février 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 avril 2018.

1.2. Le 12 avril 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 221 756 prononcé le 24 mai 2019 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 1^{er} août 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. En date du 17 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

X 3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol dans véhicule PV n° [...] de la police de Bruxelles.

Eu égard à de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 16.02.2020 par la zone de police de Bruxelles et déclare avoir une femme et une fille mineure en Belgique. La famille est aussi en séjour illégal. La famille peut se reconstruire une vie dans le pays d'origine. Il n'a pas de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4 de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.

□ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol dans véhicule PV n° [...] de la police de Bruxelles.

Eu égard à de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit[e] le 10.10.2018 a été déclarée a été considérée (sic) comme infondée par la décision du 29.11.2018.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol dans véhiculé PV n° [...] de la police de Bruxelles.

Eu égard à de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit[e] le 10.10.2018 a été déclarée a été considérée (sic) comme infondée par la décision du 29.11.2018.

L'intéressé déclare qu'il a des problèmes avec la justice de son pays

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Serbie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai détermine par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous [V.D.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Bruxelles et au responsable du centre ferme de Vottem de faire écrouer l'intéressé [S.H.] au centre ferme de Vottem à partir du 17.02.2020 ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

X 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol dans véhicule PV n° [...] de la police de Bruxelles.

Eu égard à de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 16.02.2020 par la zone de police de Bruxelles et déclare avoir une femme et une fille mineure en Belgique. La famille est aussi en séjour illégal. La famille peut se reconstruire une vie dans le pays d'origine. Il n'a pas de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard à de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été rapatrié le 26 juin 2020 et a fourni une pièce justificative à cet égard.

2.2. Durant l'audience du 15 octobre 2020, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours eu égard au rapatriement du requérant en ce qu'il concerne uniquement l'ordre de quitter le territoire.

Elle déclare maintenir un intérêt au recours, faisant valoir le principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire, et le droit à un recours effectif. Elle se réfère, à ces égards, à l'arrêt Sanchez Morcillo et Abril García de la CJUE, et à l'arrêt MAKDOUDI c. BELGIQUE de la Cour EDH.

La partie défenderesse estime que l'arrêt MAKDOUDI c. BELGIQUE ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où l'intéressé, contrairement à la présente affaire, n'avait pas quitté le territoire, et que l'article 8 de la CEDH y était invoqué. En tout état de cause, elle déclare que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que ce dernier a été exécuté par le requérant, et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

2.3. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'un maintien en vue d'éloignement. Au moment de la délivrance de celui-ci, le requérant a été transféré au centre fermé de Vottem en vue de mettre en œuvre cette décision de retour. Dès lors, les griefs actuellement exposés sont en réalité, non pas dus à une quelconque violation des principes énoncés mais la conséquence des choix procéduraux opérés, le requérant ayant la possibilité de saisir le Conseil selon une procédure d'extrême urgence contre cet acte. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu et du devoir de minutie* ».

2.2. Elle reproduit des extraits des articles 74/11 et 74/14 de la Loi et de l'arrêt n° 234 164 rendu le 17 mars 2016 par le Conseil d'Etat et elle a égard à la portée de l'article 62 de la Loi et du devoir de minutie. Elle rappelle le contenu de l'article 7.3. de la Directive 2008/115/CE et elle souligne que « *L'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ces mesures préventives* ». Elle expose qu'« *En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie (article 74/11 §1^{er} alinéa 2.1° et 2° de la loi) L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite, ainsi que par le fait que Monsieur [S.] constituerait un danger pour l'ordre public (article 74/14 §3, 1° et 3° de la loi). En ce qui concerne le risque de fuite, celui-ci est motivé par le fait que « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08 2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ». Suivant l'article 1^{er} §1^{er}, 11° de la loi, « *risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ». Suivant l'article 1^{er} §2 de la loi, « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas* ». En l'espèce, la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas ; d'autant plus que dès son arrivée, le requérant a signalé sa venue sur le territoire belge via l'introduction d'une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée. Le requérant a ensuite été intercepté alors qu'il avait l'intention d'introduire une nouvelle demande de protection internationale

après avoir récolté des nouveaux documents. D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui. En ce qui concerne le danger que Monsieur [S.] constituerait pour l'ordre public, la partie adverse soutient que « Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol dans véhicule PV n° [...] de la police de Bruxelles. Eu égard à ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p. 197). On interprète généralement l'«ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à rencontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C 2015 .377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C .2015 .377, points 50 ainsi que 54) ». La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, les charges pesant contre Monsieur [S.] ont été abandonnées. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est dès lors abusive. Partant, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir à un risque de fuite ni au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi. Enfin, la partie adverse ne respecte pas le devoir de minutie et le droit d'être entendu : l'audition par la police a été très sommaire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer en profondeur sur sa situation ».

4. Discussion

4.1. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des

étrangers; 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...] »

Le Conseil souligne enfin que l'article 62, § 2, de la Loi, indique entre autres que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1 et 2° de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.3. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. Quant au risque de fuite, l'on observe que la partie défenderesse l'a fondé sur deux éléments alternatifs, à savoir « *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* » et « *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».

Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante critique les motifs fondés sur l'absence de collaboration du requérant avec les autorités et sur le fait que ce dernier constitue un danger pour l'ordre public. Le Conseil considère qu'il est inutile de s'attarder sur ces contestations dès lors que la partie requérante ne remet nullement en cause, du moins utilement, l'autre motif fondant le risque de fuite et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi et la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi, ni le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie permettant la prise de l'interdiction d'entrée querellée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi.

Le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'a nullement motivé d'une manière stéréotypée dès lors qu'elle a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant. Par ailleurs, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant rentrait dans le critère prévu au point 4 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la Loi, ce qui n'est nullement remis en cause. Ainsi, demander à la partie défenderesse qu'elle explique plus amplement en quoi le risque de fuite est réel et actuel dans le chef du requérant serait exiger d'elle qu'elle fournisse les motifs de ses motifs. De plus, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité et la réalité du risque de fuite. Ensuite, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant souhaitait introduire une nouvelle demande de protection internationale lorsqu'il a été intercepté. Enfin, au sujet du développement fondé sur le fait qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110 *quaterdecies* de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'a été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ressort de l'article précité et de l'article 74/14, § 2, alinéa 2, de la Loi que ceux-ci octroient une possibilité et non une obligation dans le chef de la partie défenderesse de prendre de telles mesures.

4.3. Quant au développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de préciser dans sa requête les éléments de la situation du requérant sur lesquels ce dernier aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE